

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Installation du 1^{er} conseil municipal Elections du maire et des adjoints élus au premier tour dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

REF : ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020

- décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction ds conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Exercice de plein droit des attributions du conseil municipal par le maire depuis le 12 mars



Les attributions confiées au maire depuis le 12 mars sans délégation du conseil municipal prennent fin dès l'installation du 1^{er} conseil municipal (dispositions combinées de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 susvisée).

Date de la 1^{re} réunion du conseil municipal

En application du décret susvisé, l'entrée en fonction des conseillers municipaux est fixée au **lundi 18 mai**.

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction soit **entre le 23 et le 28 mai au plus tard**.

Qui convoque ?

- L'ancien maire ou à défaut son premier adjoint (article L. 2122-17 du CGCT).
 - même s'il n'est pas réélu maire,
 - même s'il n'est pas réélu conseiller municipal,
 - même s'il n'a pas été candidat lors de l'élection.

Cas particulier : le maire démissionnaire.

Le maire démissionnaire, dont la démission a été acceptée par le préfet, ne peut pas convoquer le conseil municipal.

Il appartient alors au 1^{er} adjoint de le faire.

Calcul du délai franc :

Le jour d'envoi de la convocation et la date de réunion du conseil municipal ne comptent pas.

Si le délai franc comporte un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai n'est pas prolongé.

Il se calcule sur 3 fois 24 h de minuit à minuit.

Exemple :

Une convocation envoyée à 15 h un vendredi, la séance du conseil municipal peut-elle se tenir le mardi à n'importe quelle heure au plus tôt ? : **OUI**

Refus de l'ancien maire de convoquer le conseil municipal

Il appartient alors au 1^{er} adjoint puis aux adjoints dans l'ordre des nominations de convoquer.

Quel est le délai de convocation ?

De manière dérogatoire, 3 jours francs au moins avant la réunion pour toutes les communes quelle que soit leur taille et le nombre d'habitants (article L. 2121-7 du CGCT).

Où se réunit le conseil municipal ?



Il se réunit en mairie (article L. 2121-7 du CGCT). Cependant, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid 19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire si la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider de tenir la réunion en tout lieu y compris en dehors du territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances.

Dans cette hypothèse, le maire informe préalablement le préfet du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal.

Recommandations sanitaires : la distance de sécurité, le port du masque pour tous les conseillers, l'utilisation du gel hydroalcoolique avant de remplir le bulletin et l'utilisation d'un stylo personnel sont « recommandés ».

Une seule personne est en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement.

Formalisme des convocations adressées aux nouveaux élus



Toute convocation est faite par le maire, **par voie dématérialisée** (article L. 2121-10 du CGCT).

Tout conseiller municipal peut, s'il en fait la demande, recevoir la convocation à une adresse postale, à son domicile ou toute autre adresse de son choix.

La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection du maire et des adjoints sous peine d'annulation.

En cas de démission d'un conseiller



En application de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-390, **la démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée au 18 mai prend effet à cette date.**

Ces démissions ne font pas obstacle à l'élection du maire par le conseil municipal.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants

Le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

Pour les communes de 1000 et plus

Le candidat suivant de liste est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège est devenu vacant. Le remplaçant n'a pas à être du même sexe que le conseiller municipal démissionnaire.

S'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant. Aucune élection partielle ne sera organisée.

Le suivant de liste doit être convoqué pour l'installation du 1^{er} conseil municipal.

Mesures de publicité : affichage ou publication

Toute convocation du conseil municipal doit être affichée ou publiée.

L'affichage des convocations a lieu à la porte de la mairie (article R. 2121-7 du CGCT).

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie, le maire **peut** décider, pour assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera :

- soit avec un nombre limité de personnes (jauge à fixer par le maire)
- soit sans présence du public **mais** à la condition que les débats soient retransmis en direct par voie électronique (audio ou vidéo)
- si la retransmission des débats en direct n'est pas possible, le huis clos doit être utilisé.

La procédure du huis-clos doit alors être utilisée : le conseil municipal doit voter le huis clos au début de la séance (cf. article L. 2121-18 du CCGCT).

S'il est fait application de ce dispositif, vous veillerez à faire mention de cette décision sur la convocation du conseil.

Quel est l'ordre du jour ?

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

Ordre du jour minimal

- L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- **L'élection du maire et des adjoints.**

(La convocation doit impérativement préciser qu'il sera procédé à cette élection. L'absence de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection par le juge)

- **Lecture de la charte de l'élu local**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu en effet que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

Peut-on rajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour ?

Rien ne l'interdit.

Ils doivent toutefois être mentionnés impérativement dans l'ordre du jour transmis.

Exemple de points pouvant figurer de manière facultative dans la convocation : composition des commissions communales, composition de la commission d'appel d'offres, composition du CCAS, indemnités.....

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cela nécessite toutefois l'envoi d'une pièce supplémentaire accompagnant la convocation : la note de synthèse explicative sur les autres points de l'ordre du jour.

Qui préside ?

Le doyen d'âge jusqu'à l'élection du maire (article L. 2122-8 du CGCT).

QUORUM

L'article 1er de l'ordonnance susvisée indique que pour toute élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice **est présent**.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère sans condition de quorum.

Afin de pouvoir limiter le nombre d'élus participant à ce premier conseil municipal, l'ordonnance confirme que **chaque élu pourra détenir deux pouvoirs** (procurations) au lieu d'un.

Les élus représentés par procuration ne compteront donc pas pour apprécier le quorum.

Nombre de conseillers municipaux en fonction du nombre d'habitants

Ces chiffres de la population municipale, établis et fixés au 1^{er} janvier 2020 par décret seront disponibles sur le site de l'INSEE (<http://www.insee.fr/fr/accueil>) sous les rubriques « statistiques » puis « catégorie-données ».

- moins de 100 habitants	: 7 (*)	- de 3 500 à 4 999 habitants	: 27
- de 100 à 499 habitants	: 11 (*)	- de 5 000 à 9 999 habitants	: 29
- de 500 à 1 499 habitants	: 15	- de 10 000 à 19 999 habitants	: 33
- de 1 500 à 2 499 habitants	: 19	- de 20 000 à 29 999 habitants	: 35
- de 2 500 à 3 499 habitants	: 23	- de 60 000 à 79 999 habitants	: 49

* conseil municipal réputé complet (loi du 27 décembre 2019, voir page 5 ci-dessous)

Election du maire et des adjoints

a) Communes de moins de 1 000 habitants

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1-du CGCT).

b) Communes de plus de 1 000 habitants

Le maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

- le maire : si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

- les adjoints : élection au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

Liste

Nouveauté - loi du 27 décembre 2019

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire. Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2-1 du CGCT).

L'ordre de nomination détermine le rang des adjoints. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (article L. 2121-1 du CGCT).

Nouveauté - loi du 27 décembre 2019



Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Durée du mandat : 6 ans

Présence de tous les conseillers municipaux obligatoire ? NON

(cf quorum ci-dessus)

Tous les conseillers n'ont pas à siéger lors de la séance d'élection du maire. En outre, le vote par procuration est possible (2 par élus).

Aucune disposition ne prévoit que le futur maire doive être présent au moment de son élection.

Que se passe-t-il si le conseiller élu en qualité de maire ou d'adjoint déclare ne pas vouloir être élu ?

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat au poste de maire ou d'adjoint n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigé.

Que se passe-t-il si le conseiller élu en qualité de maire ou d'adjoint renonce ?

Le fait pour un conseiller de refuser le poste de maire ou d'adjoint n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigé.

En cours de séance, le conseiller municipal élu comme maire ou adjoint peut refuser. Le conseil municipal doit alors procéder à une nouvelle élection pour le remplacer.

A l'issue de la séance, le conseiller municipal élu comme maire ou adjoint peut refuser. Le conseil municipal doit de nouveau être convoqué. Les formalités à respecter sont identiques à celles prévues par les textes pour l'installation du tout premier conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT).

Place des conseillers municipaux

Traditionnellement, les conseillers municipaux se placent autour de la table.
Aucun texte ne l'impose.

En théorie, un conseiller municipal pourrait siéger au milieu du public s'il le souhaitait.

En pratique, cela rendrait plus difficile le déroulement du vote de l'élection du maire à bulletin secret et cela pourrait fragiliser la procédure et donc l'élection du maire.

Cas des communes nouvelles

Lors du premier renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle, son conseil municipal comporte le nombre de conseillers municipaux prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure (article L. 2113-8 du CGCT récemment modifié par la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires).

Ce nombre de conseillers municipaux ne peut désormais être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair.

Il ne peut en aucun cas être supérieur à soixante-neuf.

Qui contacter ?

- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme MONVOISIN : 02 48 67 36 26 (maryvonne.monvoisin@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)